

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnatrice adjointe, de la juge Ruth Veillet ;

QUE son mandat prenne effet le 15 octobre 2001 pour se terminer le 14 octobre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36981

Gouvernement du Québec

Décret 1147-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur le juge Omer Boudreau, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent ;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 713-93 du 19 mai 1993, monsieur le juge Omer Boudreau a été nommé juge à la Cour du Québec avec résidence dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat ;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Omer Boudreau soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat, à compter du 15 octobre 2001 ;

ATTENDU QUE monsieur le juge Omer Boudreau consent à cette modification à son acte de nomination ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de monsieur le juge Omer Boudreau, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter du 15 octobre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36982

Gouvernement du Québec

Décret 1148-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Yolène Jumelle comme membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les assesseurs de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales ;

ATTENDU QUE madame Yolène Jumelle a été nommée assesseure de la Commission des affaires sociales par le décret numéro 1618-96 du 18 décembre 1996 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 5 janvier 2002 et qu'elle est devenue, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de madame Yolène Jumelle ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice ;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Yolène Jumelle comme membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat de madame Yolène Jumelle comme membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 6 janvier 2002, au même salaire annuel ;

QUE madame Yolène Jumelle bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE madame Yolène Jumelle continue de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Yolène Jumelle soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

36983

Gouvernement du Québec

Décret 1149-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Louis Cormier comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section du territoire et de l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal ;

ATTENDU QUE l'article 60 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section du territoire et de l'environnement ;

ATTENDU QUE M^e Louis Cormier a été nommé membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole par le décret numéro 1594-96 du 18 décembre 1996 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 5 janvier 2002 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section du territoire et de l'environnement ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Louis Cormier ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice ;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Louis Cormier comme membre du Tribunal administratif du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat de M^e Louis Cormier comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section du territoire et de l'environnement, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 6 janvier 2002, au même salaire annuel ;

QUE M^e Louis Cormier bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE M^e Louis Cormier continue de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ;